



Le Conseil d'Etat

1736-2022

Département fédéral de l'économie, de
la formation et de la recherche (DEFR)
Monsieur Guy PARMELIN
Conseiller fédéral
Palais fédéral
3003 Berne

Concerne : train d'ordonnances agricoles 2022 – consultation fédérale

Monsieur le Conseiller fédéral,

La consultation de votre département du 3 février 2021, relative à l'objet précité, nous est bien parvenue et a retenu toute notre attention.

Les points forts de notre prise de position sont les suivants :

- Le canton de Genève salue l'important travail de réécriture de l'ordonnance sur les améliorations structurelles réalisé par l'OFAG. Celle-ci permet de clarifier l'organisation de l'ordonnance et d'en faciliter grandement la lecture et l'interprétation, ce qui devrait se traduire dans les faits par un gain d'efficacité pour les collaborateurs cantonaux en charge des thématiques de l'ordonnance ou les organismes de crédits agricoles.
- Concernant l'introduction dans l'ordonnance sur le soutien du prix du lait du versement direct aux producteurs des suppléments pour le lait transformé en fromage et le non ensilage, on constate que celle-ci est fortement contestée par les principales centrales laitières du pays, les Laiteries réunies de Genève comprises. Cependant, cette introduction n'est plus contestable si l'on tient compte de l'historique du dossier (recours gagnants de producteurs contre l'ancien régime) et des décisions de justice prises en la matière. Le canton de Genève salue par conséquent cette évolution qui met fin à une longue période d'incertitude.

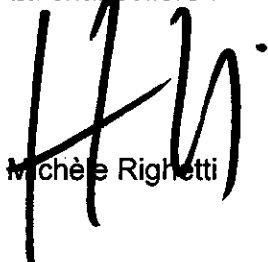
- Par contre, concernant l'ordonnance sur le vin, le canton est plus réservé. En effet, l'introduction d'un rendement maximal de vinification ne nous semble pas être une solution adaptée à la situation, dès lors que le taux de 80% proposé ne correspond à aucune réalité. Par ailleurs, procéder à un contrôle des récoltes en kilos pour un produit finalement commercialisé en liquide n'a pas de sens et crée une distorsion de concurrence avec les produits importés. Aussi, le canton de Genève demande une modification du système du contrôle de la vendange dans le sens d'un contrôle en litres, comme cela se pratique au sein de l'UE. Dans l'intervalle, nous ne sommes toutefois pas opposés à l'introduction temporairement d'un facteur de transformation de 80%, qui permettra un meilleur contrôle de cave.

Quant aux points de détails de notre réponse, ils sont présentés dans le formulaire ci-joint.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Serge Dal Busco

Annexe mentionnée

Copie à : gever@blw.admin.ch

Vernehmlassung zum landwirtschaftlichen Verordnungspaket 2022
Procédure de consultation sur le train d'ordonnances agricoles 2022
Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze agricole 2022

Organisation / Organizzazione	République et canton de Genève
Adresse / Indirizzo	Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 1211 Genève 3
Datum / Unterschrift / Data / Firma / Data e firma	

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an gever@blw.admin.ch.
Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.
 Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à gever@blw.admin.ch. Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. **D'avance, merci beaucoup.**
 Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica gever@blw.admin.ch. **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Inhalt / Contenu / Indice

BR 01 Verordnung über das bäuerliche Bodenrecht / Ordonnance sur le droit foncier rural / Ordinanza sul diritto fondiario rurale (211.412.110)	4
BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)	5
BR 03 Einzelkulturbeitragsverordnung / Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières / Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17)	6
BR 04 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15)	7
BR 05 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)	8
BR 06 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91)	9
BR 07 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)	10
BR 08 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)	14
BR 09 Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst und Gartenbauerzeugnissen / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles / Ordinanza concernente l'importazione e l'esportazione di verdura, frutta e prodotti della floricoltura (916.121.10)	15
BR 10 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino (916.140)	16
BR 11 Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza sulla salute dei vegetali (916.20)	17
BR 12 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307)	18
BR 13 Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310)	19
BR 14 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie / Ordinanza sul bestiame da macello (916.341)	20
BR 15 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)	21
BR 16 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali (916.404.1)	22
BR 17 Nationalstrassenverordnung / Ordonnance sur les routes nationales / Ordinanza sulle strade nazionali (725.111)	23
BR 18 Zivildienstverordnung / Ordonnance sur le service civil / Ordinanza sul servizio civile (824.01)	24
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)	25
WBF 02 Verordnung des WBF über die Hygiene bei der Primärproduktion / Ordonnance du DEFR concernant l'hygiène dans la production primaire / Ordinanza del DEFR concernente l'igiene nella produzione primaria (916.020.1)	26
WBF 03 Verordnung des WBF über den zivilen Ersatzdienst / Ordonnance du DEFR sur le service civil de remplacement / Ordinanza del DEFR sul servizio civile (824.012.2)	27
BLW 01 Verordnung des BLW über Investitionshilfen und soziale Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza dell'UFAG concernente gli aiuti agli investimenti e le misure sociali collaterali nell'agricoltura (913.211)	28

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Le canton de Genève a pris connaissance du train d'ordonnances agricoles 2022 et constate qu'il n'apporte pas de point clivant.

Il salue l'important travail de réécriture de l'ordonnance sur les améliorations structurelles réalisé par l'OFAG. Celle-ci permet de clarifier l'organisation de l'ordonnance et d'en faciliter grandement la lecture et l'interprétation, ce qui devrait se traduire dans les faits par un gain d'efficacité pour les collaborateurs cantonaux en charge des thématiques de l'ordonnance ou les organismes de crédits agricoles.

Certes, l'introduction dans l'ordonnance sur le soutien du prix du lait du versement direct aux producteurs des suppléments pour le lait transformé en fromage et le non ensilage est fortement contestée par les principales centrales laitières du pays, les Laiteries réunies de Genève comprises, mais celui-ci n'est plus contestable au vu de l'historique du dossier et des décisions de justice prises en la matière. Le canton de Genève salue donc cette évolution.

Concernant l'ordonnance sur le vin, le canton est par contre plus réservé. En effet, l'introduction d'un rendement maximal de vinification n'est pas la solution adaptée à la situation, dès lors que le taux de 80% proposé ne correspond à aucune réalité. Par ailleurs, procéder à un contrôle des récoltes en kilos pour un produit finalement commercialisé en liquide n'a pas de sens et crée une distorsion de concurrence avec les produits importés. Aussi, le canton de Genève demande une modification du système du contrôle de la vendange dans le sens d'un contrôle en litres, comme cela se pratique au sein de l'UE.

Le canton propose finalement un certain nombre de modifications de détails qui figurent dans les pages qui suivent.

BR 01 Verordnung über das bäuerliche Bodenrecht / Ordonnance sur le droit foncier rural / Ordinanza sul diritto fondiario rurale (211.412.110)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques particulières.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Il faut saluer la clarification des priorités s'agissant des mesures de prévention et de lutte contre les ONPD par rapport aux contributions, de même que la non exclusion immédiate de la SAU en cas d'envahissement par les mauvaises herbes.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 8, chiffre 3.10		Par courrier du 17 avril 2020, l'Association suisse des vétérinaires cantonaux et la Conférence des services de l'agriculture de Suisse ont souhaité conjointement que les exploitations d'estivage soient mises sur un pied d'égalité avec les exploitations à l'année et que - comme pour les PER - le respect de la protection des animaux soit intégré comme condition d'octroi des contributions dans les exigences de gestion des exploitations d'estivage. Cela résulte d'une part en une inégalité de traitement entre les exploitations d'estivage et les exploitations à l'année et, d'autre part, cela entraîne un surcroît de travail administratif pour les autorités chargées de la protection des animaux et de l'exécution de la législation agricole. Par courrier du 25 mai 2020, le directeur de l'OFAG a laissé entrevoir la prise en compte de cette demande. Le projet de consultation qui vient d'être mis en consultation ne contient toutefois pas cette modification.

BR 03 Einzelkulturbeitragsverordnung / Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières / Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Le canton de Genève salue l'introduction de cultures supplémentaires donnant droit à la contribution, mais souhaite qu'elle soit élargie aux cultures de niche pour l'alimentation humaine. De plus, il sera important que l'enveloppe budgétaire soit augmentée afin que la contribution actuelle pour les cultures particulières déjà soutenues ne soit pas diminuée.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1, al. 1, let. d	cultures de niche pour l'alimentation humaine : avoine alimentaire, sarrasin, millet, chia, amarante, maïs doux, riz, quinoa, féverole, haricots, pois, lupins et lentilles;	Voir remarque générale.
Art. 2, let. e	pour l'avoine alimentaire, le sarrasin, le millet, le chia, l'amarante, le maïs doux, le riz, le quinoa, la féverole, les haricots, les pois, les lupins et les lentilles, ainsi que pour les mélanges visés à l'art. 6b, al. 2 : 1000	Voir remarque générale.

BR 04 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La révision de cette ordonnance n'a aucun impact pour le canton de Genève. Cependant nous restons dubitatifs devant la fréquence fixe des contrôles (art. 5 al. 3) qu'affectionne particulièrement l'OFAG en lieu et place d'une analyse de risque réalisée par l'autorité compétente.

Le canton de Genève soutient l'ajout des dispositions de l'OPair sur l'entreposage et sur l'épandage des engrais de ferme liquides dans le champ d'application et dans le concept de contrôle de l'OCCEA : ces dispositions sont bénéfiques à la protection de la qualité de l'air.

Toutefois, la coordination nécessaire pour appliquer cette nouvelle disposition, à la charge du canton et du service compétent, reste à clarifier.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 05 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'exemption de certification pour les petits commerces de détail qui vendent des produits biologiques non emballés nous paraît opportune et favorise la vente des produits biologiques.

Nous soulignons également la pertinence de ne pas admettre l'utilisation de nanomatériaux pour la production de denrées alimentaires biologiques transformées.

Concernant l'autorisation d'ingrédients non biologiques (art. 16k, al. 3 à 5), nous attirons l'attention sur le fait que ces dérogations ne devraient être accordées qu'exceptionnellement. Une délivrance trop fréquente fragiliserait le label bio et la confiance du consommateur. Elle compliquerait aussi considérablement le travail des organismes de certification et des autorités d'exécution. Au minimum, les décisions de portées générales devraient être transmises à toutes les instances de contrôle pour éviter des contestations non-fondées. La situation particulière vécue avec la pandémie et certaines pénuries ne doit pas être la porte ouverte à de multiples dérogations dès qu'il y a des difficultés d'approvisionnement. Les conditions permettant l'octroi, de ce qu'on entend par pénurie, d'une telle dérogation ne sont par ailleurs pas précisées.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 06 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les jachères nues autorisées désormais en tant que mesures de lutte contre le souchet comestible sont bienvenues.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 07 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous saluons l'important travail de réécriture de l'ordonnance sur les améliorations structurelles réalisé par l'OFAG. Cette réécriture permet de clarifier l'organisation de l'ordonnance et d'en faciliter grandement la lecture et l'interprétation. Cela devrait se traduire dans les faits par un gain d'efficacité pour les collaborateurs cantonaux en charge des thématiques de l'ordonnance ou les organismes de crédits agricoles et par une plus grande fluidité des échanges avec la Confédération.

Cette révision apporte en outre certains assouplissements bienvenus tels que la prise en compte des coopératives dans les mesures individuelles ou des fermiers au sein de la famille. L'ensemble des modifications apportées permet de tenir compte dans une large mesure de l'évolution des conditions cadres agricoles et de renforcer la pertinence des mesures d'améliorations structurelles dans un contexte non seulement de modernisation des exploitations, mais également de prise en compte de la préservation des ressources naturelles et de la production d'énergie renouvelable.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 5	1 Le bénéficiaire de l'aide financière doit exploiter et être propriétaire des constructions et installations soutenues.	Les ouvrages réalisés par des groupements de propriétaires peuvent être remis aux communes territoriales au terme des travaux. Ce cas de figure n'est pas mentionné à l'article 5.
Art. 20 al. 1		L'irrigation doit également être soutenue si elle apporte une contribution significative à l'offre intérieure de fruits, légumes, pommes de terre et autres cultures spéciales concernant la qualité, la quantité, la disponibilité, le prix et le service.
Art. 22 al. 1.	Ajouter une lettre c. : Indemnité pour la transition entre Ancien état et le Nouvel état en phase de remaniement parcellaire d'envergure durant les deux années de reconversion à l'agriculture biologique de parcelles non-exploitées selon les normes de l'agriculture biologique selon l'Ancien état, passant en main d'un agriculteur conduisant son exploitation selon les normes de l'agriculture biologique au Nouvel état.	Actuellement, lors d'un remaniement parcellaire, les parcelles non-exploitées en agriculture biologique redistribuées à des exploitations biologiques perdent le statut BIO et sont durant deux années en reconversion. Les pertes financières pour les exploitants peuvent être conséquentes, d'où le proposition de mettre en place une indemnité pour la compensation de la perte culture, uniquement lors d'un remaniement parcellaire (projet d'envergure).
Art. 20 al 3	Intégrer sous l'alinéa 3 la possibilité de subventionnement en cas de mise en place de conduites à lisier souterraines.	La mise en place d'infrastructures de conduites à lisier souterraines permettra une diminution de l'impact sur les sols au niveau de la compaction (poids des tonneaux à lisier), et

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 30		aura également un impact au niveau des émissions de CO2. Pour l'application de l'alinéa 2, nous pensons qu'il est important que les outils d'évaluation du risque soient laissés à l'appréciation des cantons qui assument seuls les conséquences financières en cas de non-remboursement ou pour le moins que ces outils soient développés en partenariat avec SuisseMelió.
Art. 43, al. 2, lettre c		L'introduction d'une aide à la plantation de variétés robustes nous semble opportune. Cela étant, vu le montant des aides, cela peut conduire à une évolution rapide de l'encépagement qui pourrait ne pas être adaptée à la demande du marché. Il serait donc judicieux de fixer un cadre en la matière afin de réduire ce risque ou mieux encore de l'étendre à l'ensemble des variétés de cépage admis par les cantons en AOC.
Art. 57 al. 3	3 Les frais supplémentaires dépassant 100 000 francs ou représentant plus de 20 % du devis ...	
Art. 61, al. 2	S'il constate, dans l'exercice de la haute surveillance, une désaffectation non autorisée, une négligence grave de l'entretien ou de l'exploitation, des violations de dispositions légales, des aides financières indûment octroyées ou d'autres motifs de révocation, il peut ordonner au canton par voie de décision de rembourser le montant indûment octroyé.	La notion de négligence grave permet d'éviter une application disproportionnée de cette disposition.
Annexe 7, chiffre 2.2, lettre c		Si l'élargissement de la liste des cépages n'est pas retenu comme proposé dans nos commentaires relatifs à l'art. 43, al. 2, lettre c, nous sollicitons que la liste des variétés robustes soit mise en consultation auprès des cantons et des milieux professionnels avant son adoption par l'OFAG.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 7, chiffre 2.2, lettre e	e. La surface minimum pour la plantation est de 25 ares. <u>Elle peut ne pas être d'un seul tenant et être formée de la plantation de plusieurs variétés robustes.</u>	Afin de ne pas présumer les petites structures, nous demandons de réduire à 25 ares la surface minimale de plantation. De plus, cette surface devrait pouvoir être formée de plusieurs cépages et ne pas être d'un seul tenant. De telles conditions seraient par ailleurs de nature à restreindre le risque relevé sous notre commentaire concernant l'art. 43, al.2, lettre c, si la liste des cépages n'est pas élargie comme sollicité.
Annexe 7, chiffre 2.2		<p>Le forfait pour les places de remplissage et de lavage est trop approximatif et conduit à un accompagnement inéquitable entre les agriculteurs qui ont des solutions techniquement simples (eau de lavage dans la fosse à lisier) et les agriculteurs qui sont censés acheter un dispositif d'évaporation (cultures arables, fruitière, entreprises maraîchères ou viticoles).</p> <p>Étant donné que la toiture de la zone de lavage est recommandée (voir également la fiche technique Agridea 3832_4), un supplément pour la toiture de la zone de lavage est logique.</p>
Annexe 7, chiffre 2.2.		<p>La nouvelle mesure concernant un soutien financier pour l'assainissement, durant une période définie, des bâtiments d'exploitation contaminés aux PCB et à la dioxine doit être saluée. Cette action favorisera l'élimination de ces polluants persistants dans l'environnement bâti agricole.</p> <p>Cependant, avant l'assainissement, les efforts doivent avant tout être portés sur le diagnostic permettant l'identification des sources de pollution qui est l'élément clé. Le soutien financier devrait donc inclure cette phase d'identification (diagnostic comprenant l'échantillonnage par un expert et les</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>analyses de polluants). Dans ce cadre, les conditions de l'article 2.2. doivent être plus détaillées.</p> <p>Enfin, la mesure est limitée à 8 ans (2023-2030) ce qui peut sembler étrange car le risque de pollution n'est pas limité dans le temps.</p>

BR 08 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La simplification apportée s'agissant du calcul de la fortune déterminante est bienvenue.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 09 Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst und Gartenbauerzeugnissen / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles / Ordinanza concernente l'importazione e l'esportazione di verdura, frutta e prodotti della floricoltura (916.121.10)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
 Pas de remarques particulières.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 10 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino (916.140)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'introduction d'un rendement maximal de vinification n'est pas la solution adaptée à la situation, dès lors que le taux de 80% proposé ne correspond à aucune réalité et incitera les intéressés à utiliser systématiquement ce facteur de transformation. Cela rend le système de contrôle doublement approximatif, dès lors que la quantité récoltée peut être estimée par les entreprises qui transforment leur propre raisin.

Par ailleurs, procéder à un contrôle en kilos de raisin récolté pour un produit finalement commercialisé en liquide n'a pas de sens et crée une distorsion de concurrence avec les produits importés.

Aussi, nous demandons une modification du système du contrôle de la vendange dans le sens d'un contrôle en litres, comme cela se pratique au sein de l'UE.

Dans l'intervalle, nous ne sommes toutefois pas opposés à l'introduction temporairement d'un facteur de transformation de 80%, qui permettra un meilleur contrôle de cave et de mieux transposer les entrées de lots de vendanges en kg aux litres dans les cuves.

Nous saluons d'autre part la mise sur pied d'une banque de données isotopiques des vins suisses. Cependant, les accès à cette banque de données ne sont pas précisés et il est important qu'en plus du CSCV, les autorités d'exécution des denrées alimentaires puissent y avoir accès dans le cadre de leurs propres contrôles. Par ailleurs, nous relevons que le SCAV du canton du Valais n'est pas le seul à maîtriser cette technologie et que le SCAV genevois est également apte à mener des contrôles isotopiques.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 11 Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza sulla salute dei vegetali (916.20)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques particulières.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 12 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques particulières.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 13 Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques particulières.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 14 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie / Ordinanza sul bestiame da macello (916.341)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
 Pas de remarques particulières.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 15 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Le versement direct aux producteurs laitiers du supplément pour le lait transformé en fromage et le supplément de non ensilage est à saluer; position que nous avions déjà exprimée lors de la précédente consultation.

Ce changement apporte de la transparence dans la fixation des prix du lait et plus globalement sur le marché laitier. Il résout les problèmes maintes fois évoqués de l'ancien système qui consistait à passer par les utilisateurs de lait qui pour certains d'entre eux n'ont pas appliqué la loi ce qui a débouché sur des plaintes de producteurs et mettait l'OFAG dans une situation périlleuse.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 16 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali (916.404.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Cette ordonnance n'a aucun impact pour le canton de Genève, mais il est regrettable que le calcul des émoluments fasse le « yoyo » depuis l'arrivée d'identitas, ceci peut constituer un sujet de discorde/crispation avec les représentants de l'Etat sur le terrain.

La banque de données sur le trafic est à la base un outil de lutte contre les épizooties qui a rapidement été repris pour l'agriculture pour d'autres buts (palements directs, ...). Il est quand même surprenant de lire dans les commentaires à l'article 54 « *Pour les clarifications dans le cadre de leurs tâches d'exécution et en cas d'épizootie, les autorités d'exécution devraient pouvoir consulter tous les documents d'accompagnement électroniques (eBD) (avec les critères de recherche correspondants) et pas seulement lorsqu'elles connaissent le numéro d'identification du document d'accompagnement électronique* ».

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 17 Nationalstrassenverordnung / Ordonnance sur les routes nationales / Ordinanza sulle strade nazionali (725.111)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques particulières.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 18 Zivildienstverordnung / Ordonnance sur le service civil / Ordinanza sul servizio civile (824.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
Pas de remarques particulières.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
 Pas de remarques particulières.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

WBF 02 Verordnung des WBF über die Hygiene bei der Primärproduktion / Ordonnance du DEFR concernant l'hygiène dans la production primaire / Ordinanza del DEFR concernente l'igiene nella produzione primaria (916.020.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Le nouvel alinéa de l'article 1 prévoit que les équipements, les réceptacles de véhicules et conteneurs utilisés pour la récolte, le transport ou l'entreposage d'un produit allergène ne peuvent pas être utilisés pour la récolte, le transport ou l'entreposage de denrées alimentaires ne contenant pas le produit en question sans avoir été nettoyés et contrôlés. Nous saluons cette nouvelle exigence qui permet de limiter la contamination des matières premières par des allergènes susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Les mesures de protection des personnes allergiques seront dorénavant mises en œuvre sur l'ensemble de la chaîne alimentaire.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

WBF 03 Verordnung des WBF über den zivilen Ersatzdienst / Ordonnance du DEFR sur le service civil de remplacement / Ordinanza del DEFR sul servizio civile (824.012.2)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques particulières.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BLW 01 Verordnung des BLW über Investitionshilfen und soziale Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza dell'UFAG concernente gli aiuti agli investimenti e le misure sociali collaterali nell'agricoltura (913.211)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
 Pas de remarques particulières.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

